

RCS : LIBOURNE

Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00339

Numéro SIREN : 839 957 149

Nom ou dénomination : 1 BOX 2 +

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2023 sous le numéro de dépôt 2189

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex  
tél : 07-69-20-25-76 / mail : rcs@greffe-tc-libourne.fr

CABINET SOGECA BORDEAUX KATIA FAVARD  
68 AV JEAN JAURES  
33150 CENON

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ACSB 33

Numéro RCS : 839 957 149

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2018B00339

Adresse : 10 R WILLIAM JAUBERT  
33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

Numéro du Dépôt : 2023R002189 (2023 2191)

Date du dépôt : 21/06/2023

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

Date de l'acte : 12/05/2023

1 - Décision : Cession d'actions M.LE MOUEL Ronan cède à M.LE TURNIER la pleine propriété de 1000 actions

2 - Décision : Changement de la dénomination sociale nouvelle dénomination : 1 BOX 2 +

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s) article 2 relatif à la dénomination

4 - Décision : Démission de directeur général Monsieur LE TURNIER Lionel

5 - Décision : Changement de président démission de Monsieur LE MOUEL Ronan et nomination de Monsieur LE TURNIER Lionel

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 12/05/2023

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2

Délivré à Libourne le 21 juin 2023

La Greffière,



## ACSB 33

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000,00 €

Siège social : 10 Rue William Jaubert

33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES

839 957 149 RCS LIBOURNE

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 12 MAI 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,  
et le douze mai, à dix heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président.

Monsieur Ronan LE MOUËL préside la séance en qualité de président de la société.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission d'un directeur général,
- Nomination d'un nouveau président, en remplacement de Monsieur Ronan LE MOUËL démissionnaire,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L. L.

R. L.

### PREMIÈRE RESOLUTION

Monsieur Ronan LE MOUËL, cédant, soussigné entend céder au cessionnaire, Monsieur Lionel LE TURNIER, soussigné qui accepte, la pleine propriété de mille (1 000) actions, lui appartenant de la société ACSB 33.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la cession d'actions au cessionnaire, Monsieur Lionel LE TURNIER, est dûment agréée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour: « 1 BOX 2 + ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

#### "Article 3 – Dénomination sociale"

"La dénomination de la société est : 1 BOX 2 + ".

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Lionel LE TURNIER de ses fonctions de directeur général de la société.

Compte tenu de l'activité de la société et sur proposition de son président, l'assemblée générale décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Ronan LE MOUËL de ses fonctions de président de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de nouveau président :

- Monsieur Lionel LE TURNIER, demeurant à COUTRAS (Gironde) 14 Rue Frédéric Chopin, sans limitation de durée.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Envers les tiers, il est le représentant légal de la société.

*lh*

*R07*

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'assemblée générale décide que pour l'exercice de ses fonctions, le président percevra une rémunération mensuelle fixée ultérieurement et aura droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Remerciant l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, Monsieur Lionel LE TURNIER déclare accepter cette nomination.

Il déclare n'être frappé d'aucune déchéance, incapacité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer cette fonction. Il déclare en outre remplir les conditions prévues par les statuts pour être nommé président.

### SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Ronan LE MOUËL  
« certifié conforme » et signature

*certifié conforme*  


Lionel LE TURNIER  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »  
« certifié conforme » et signature

*Bon pour acceptation des fonctions de président*  
*certifié conforme*



**1 BOX 2 +**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 20 000 euros**

**Siège social : 10 rue William Jaubert  
33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**

# **STATUTS**

**MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 12/05/2023**

**1 BOX 2 +**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 10 rue William Jaubert**  
**33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES**

## **STATUTS**

**- Monsieur LE MOUËL Ronan, Pierre, Gérard**

Né le 12/11/1977 à CHERBOURG (50100)

Nationalité française

Célibataire

Demeurant Litout 24610 MINZAC

**- Monsieur LE TURNIER Lionel**

Né le 18/11/1979 à MONTFERMEIL (93370)

Nationalité française

Célibataire

Demeurant 14 rue Frédéric Chopin 33230 COUTRAS

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée  
qu'ils sont convenus de constituer.**

*testifier conforme*



<sup>2</sup>  
*Célibé conforme*

*RM*  
*Jelliel*

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location de cellules d'entreposage, de stockage et de self-stockage, la location de conteneurs pour l'entreposage et le transport de marchandises, le service de location de matériel de transport, de conditionnement et d'emballage, le service de vente au détail de matériel de déménagement, de stockage et d'entreposage, la location de véhicules et de camionnettes de déménagement, le service de déménagement, l'entreposage temporaire de livraison, le service de location de bureaux ;
- les transports publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels avec des véhicules de moins de 3,5 T ;
- la domiciliation d'entreprise ;
- l'e-commerce ;
- le point relais colis et véhicules de location.

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

**ARTICLE 3 – Dénomination : Article modifié par l'Assemblée Générale mixte du 12/05/2023**

La dénomination de la Société est : 1 BOX 2 +.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 10 rue William Jaubert 33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les

statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports**

##### **Apports en numéraire**

Il a été apporté à la société la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €). Cette somme de 20 000 euros a été déposée le 09/05/2018 à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD à MONTPON, compte spécial bloqué sous le N° 80009634022 pour le compte de la société en formation.

- Monsieur LE MOUËL Ronan apporte à la société la somme de dix mille euros (10 000 €)
- Monsieur LE TURNIER Lionel apporte à la société la somme de dix mille euros (10 000 €)

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 2 000 actions de valeur nominale de 10 € chacune.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées, attribués aux associés en proportion de leurs apports.

#### **ARTICLE 9 – Comptes courants d'associés**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la direction.

## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1/ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2/ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives à l'exception :

- du transfert du siège social à l'étranger,
- de la dissolution de la société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Afin de lui permettre d'assister aux assemblées générales, il devra être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

Le nu-propriétaire bénéficiera du même droit d'information mais ne disposera que d'une voix consultative.

#### **ARTICLE 12 - Droits des créanciers**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13 – Cessions - Transmission des actions - Agrément**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Le rachat des

actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera réputé égal au montant des capitaux propres de la société à la fin du trimestre civil qui précède le décès.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 15 – Présidence de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président sera désigné par décision des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La décision de nomination fixe les pouvoirs du Président. Elle indique, le cas échéant, si ce dernier peut engager la société à l'égard des tiers. Elle détermine les restrictions de pouvoirs imposées au Président si ce dernier est habilité à engager la société vis-à-vis des tiers.

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment, par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail.

#### **ARTICLE 16 – Direction générale**

##### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

##### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de

gestion du Directeur Général personne morale ;  
- exclusion du Directeur Général associé ;  
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La décision de nomination fixe les pouvoirs du directeur général. Elle indique, le cas échéant, si le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers. Elle détermine les restrictions de pouvoirs imposées au directeur général si ce dernier est habilité à engager la société vis-à-vis des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 17 – Conventions règlementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 – Modalités d'adoption des décisions**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, elle peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations par un autre associé ou un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

#### **ARTICLE 20 – Affectation du résultat**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu

à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE VIII - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD de Montpon pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Frais de constitution de la société : environ 1 500 euros.

Le onze mai deux mille dix-huit.

STATUTS MODIFIES LE 12/05/2023

LE TURNIER Lionel

